

qui est d'encourager la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de son statut, est un organe apte à exercer les fonctions d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, compte tenu des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le travail considérable qu'elle a effectué sur les problèmes touchant les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses activités dans ce domaine et de rechercher des moyens de créer, dans le cadre de l'Agence, un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié;

3. *Invite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements sur les faits nouveaux et les progrès enregistrés à cet égard.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2830 (XXVI). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2666 (XXV) du 7 décembre 1970,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2286 (XXII) elle a déclaré que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²² constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 2666 (XXV) elle a réitéré les appels qu'elle avait déjà adressés en deux occasions aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité et les a instamment priés de répondre sans plus tarder à ces appels,

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine le 12 mai 1971, devenant ainsi Etat partie au Protocole, comme l'était déjà le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 11 décembre 1969;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

3. *Déplore* le fait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans trois résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2831 (XXVI). Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et des dépenses militaires, qui constituent une lourde charge pour tous les peuples et qui ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, à la sécurité et au progrès exigent la cessation urgente de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et la réduction des dépenses militaires, ainsi que l'adoption de mesures efficaces conduisant à un désarmement général et complet,

Considérant qu'un arrêt de la course aux armements et une réduction notable des dépenses militaires favoriseraient le développement économique et social de tous les pays et accroîtraient les possibilités de fournir des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires²³ et exprime l'espoir que ce document permettra de centrer les négociations futures en matière de désarmement sur le désarmement nucléaire et sur la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Remercie* le Secrétaire général et les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont contribué à la préparation du rapport;

²³ A/8469 et Add.1.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large publicité possible dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et réalisable;

4. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser le rapport le plus largement possible, de manière à familiariser l'opinion publique de leurs pays respectifs avec son contenu et invite les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposent pour assurer au rapport une large diffusion;

5. *Recommande* qu'il soit tenu compte, lors des négociations futures en matière de désarmement, des conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires;

6. *Demande* à tous les Etats d'intensifier leurs efforts pendant la Décennie du désarmement en vue de promouvoir des négociations sur des mesures efficaces visant à mettre fin le plus tôt possible à la course aux armements et à réaliser le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

7. *Décide* de maintenir constamment à l'étude la question intitulée "Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2832 (XXVI). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Consciente de la détermination des peuples des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de résoudre leurs problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions de paix et de tranquillité,

Rappelant la Déclaration adoptée par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, demandant à tous les Etats de considérer et de respecter l'océan Indien comme une zone de paix d'où seraient exclues les rivalités et la compétition entre grandes puissances ainsi que les bases conçues dans le contexte de ces rivalités et de cette compétition, et déclarant que cette région doit également être exempte d'armes nucléaires,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer le maintien de telles conditions dans la région de l'océan Indien par des moyens autres que des alliances militaires, étant donné que de telles alliances entraînent des obligations financières et autres qui imposent de détourner les ressources limitées des Etats de la région de la tâche plus pressante et plus productive qu'est la reconstruction économique et sociale et risqueraient de les mêler davantage aux rivalités des blocs de puissances au détriment de leur indépendance et de leur liberté d'action, et d'accroître de ce fait les tensions internationales,

Préoccupée par l'évolution récente qui donne à penser que la course aux armements pourrait s'étendre

à la région de l'océan Indien, ce qui mettrait sérieusement en péril le maintien de ces conditions dans ladite région,

Convaincue que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien contribuerait à arrêter cette évolution, à diminuer les tensions internationales et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la création d'une zone de paix intéressant une vaste région géographique dans une partie du monde pourrait avoir une influence bénéfique sur l'instauration d'une paix universelle permanente fondée sur l'égalité des droits et la justice pour tous, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare solennellement* que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacent, est par la présente désigné à jamais comme une zone de paix;

2. *Demande* aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue :

a) D'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien;

b) D'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

3. *Demande* aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :

a) Les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

b) Sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté;

c) Des dispositions appropriées soient prises pour donner effet à tout accord international qui pourra finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la présente Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.